

DECISION N° DEC-2025-040

1.4. Autres types de contrats

**Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement
de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique
au Village d'entreprises du Grand Châble, entre la Communauté de Communes
du Genevois et la Société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activités économiques ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment pour approuver les conventions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que plusieurs entreprises occupant le Village d'entreprises du Grand Châble ont rapporté des dysfonctionnements du réseau Internet ;
- Que plusieurs entreprises occupant le Village d'entreprises du Grand Châble ont sollicité la société Altitude Infra Haute-Savoie pour le raccordement à la fibre optique ;
- Que ladite société a réalisé un diagnostic permettant de mettre en évidence l'éligibilité du Village d'entreprises du Grand Châble à la fibre optique ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois, propriétaire du Village d'entreprises du Grand Châble, doit donner son accord préalable au raccordement ;
- Que les travaux de raccordement seront sans incidence financière pour la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre la Communauté de Communes du Genevois et la Société Altitude Infra Haute-Savoie, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que cette mise à disposition est sans incidence financière pour la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 05 mai 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 12/05/2025
et publiée électroniquement le 12/05/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement
de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre
optique au Village d'entreprises du Grand Châble, entre la
Communauté de Communes du Genevois
et la Société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté de Communes du Genevois représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2025-040 du 05 mai 2025,

Ci-dessous spécifiquement dénommée « Le Propriétaire »,

D'une part,

ET

La Société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE, société anonyme au capital de 2.000.000 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro 798 626 750, dont le siège social est sis au 32 Rue Gustave Eiffel 74600 SEYNOD ANNECY,

Représenté par Monsieur Sébastien ARLANT dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-dessous spécifiquement dénommé « Opérateur d'immeuble » ou « Déléataire »,

D'autre part,

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire sont ci-après dénommés conjointement les « Parties » et séparément une « Partie ».

Préambule

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (le SYANE) a attribué le 05.11.2015 à la société ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE, filiale du groupe ALTITUDE INFRASTRUCTURE une délégation de service public d'une durée de 16 ans et 6 mois pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit.

Pour les besoins de l'exploitation de ce réseau public, le Déléataire ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE doit procéder à l'installation des équipements techniques nécessaires à ce réseau optique « FTTH » (Fibre jusqu'au logement) et notamment pour le raccordement au réseau des logements et locaux professionnels situés dans des bâtiments collectifs ou des lotissements.

Il est convenu que le Déléataire fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communication électronique dans le cadre des textes en vigueur en matière de communications électroniques.

Notamment, le Déléataire fait en temps utile les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations nécessaires à l'occupation des domaines utilisés et à la conclusion des conventions d'utilisation d'infrastructures ou d'installations de communications électroniques empruntées par le réseau public de communications électroniques.

Ces autorisations et conventions seront communiquées au SYANE, Autorité délégante, concomitamment à leur obtention ou à leur conclusion.

Un cadre réglementaire favorisant le développement des réseaux fibre à l'abonné, sans exclure pour autant des solutions de transition.

En 2008, la France s'inscrit, officiellement, dans le mouvement du Très Haut Débit sur fibre optique, avec la Loi de Modernisation de l'Economie, promulguée le 5 août 2008, qui entérine un programme volontariste de développement des réseaux fibre à l'abonné. Ces nouvelles dispositions législatives prévoient :

- L'inscription, de droit, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la copropriété, de la proposition d'un opérateur d'équiper l'immeuble en fibre optique pour l'ensemble des occupants si aucune ligne de ce type n'est déjà installée ;
- Que le propriétaire d'un immeuble d'habitation ou mixte ne peut s'opposer, sans motif sérieux et légitime, au raccordement à un réseau à très haut débit en fibre optique ouvert au public, dès lors qu'un raccordement est demandé par un occupant ;
- que les immeubles neufs collectifs, dont le permis de construire est délivré après le 1er janvier 2010, ou s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1er janvier 2011, doivent être pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Article 1 - Définitions

Dans le présent document, les termes figurant en majuscules ont la signification indiquée ci-après :

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), tels que modifiés par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 et le Décret n°2015-1317 du 20 octobre 2015.

Le terme « **Délégant** » ou « **Autorité délégante** » désigne la collectivité publique ayant délégué la gestion et la maintenance du Réseau d'initiative publique de communications électroniques au Délégataire.

Le terme « **Délégataire** » désigne l'Opérateur d'immeuble, signataire de la présente Convention et titulaire de la convention de délégation de service public, en vertu de laquelle il exploite le Réseau d'initiative publique.

Le terme « **Lignes** » « **Lignes FTTH** » désigne ci-après le réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Opérateur d'immeuble** » désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « **Opérateur tiers** » désigne les opérateurs autres que l'Opérateur d'immeuble souhaitant bénéficier de l'accès aux lignes déployées par l'Opérateur d'immeuble afin de fournir un service aux usagers finals résidant dans l'immeuble.

Le terme « **Réseau d'initiative publique** » désigne un réseau de communication électronique construit à l'initiative d'une collectivité publique en application des dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, dont la construction et/ou l'exploitation peut être déléguée à une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé par le biais d'une délégation de service public.

Article 2 - Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur d'immeuble doivent faciliter cet accès. L'Opérateur d'immeuble prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes. L'Opérateur d'immeuble peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

L'Opérateur d'immeuble s'engage à installer une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble visé en annexe 1.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la plus tardive de ces trois dates :

- la date de signature de la Convention la plus tardive ;
- la mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire ;
- le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 14.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire doit mettre à la disposition de l'Opérateur d'immeuble les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'Opérateur d'immeuble s'engage à en installer dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'Opérateur d'immeuble fera en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des Opérateurs tiers.

Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur d'immeuble se situe dans l'immeuble, le Propriétaire s'engage à permettre le raccordement des Opérateurs tiers, qui pourront emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur d'immeuble. Chaque raccordement d'un Opérateur tiers fera l'objet d'une information préalable du Propriétaire. Les installations et chemins de câbles doivent respecter l'esthétique de l'immeuble.

Les conditions d'exécution des travaux, et notamment les conditions de suivi et de réception des travaux sont définies dans les conditions particulières à chaque immeuble.

Une fois l'immeuble raccordé à la fibre, l'Opérateur affichera une plaque informative à l'attention des résidents précisant qu'ils ont désormais accès au Très Haut Débit.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur d'immeuble. Le Propriétaire autorise d'ores et déjà expressément l'Opérateur d'immeuble à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources ou informations nécessaires au titre de l'accès aux Lignes. L'Opérateur d'immeuble est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques (annexe 3) à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit au terme de la présente Convention cet accès à l'Opérateur d'immeuble, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

Article 6 - Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra au plus tard 6 mois après la plus tardive de ces trois dates :

- La date de signature de la Convention la plus tardive.
- La mise à disposition à l'Opérateur d'immeuble des infrastructures d'accueil par le Propriétaire.
- Le déploiement des câbles de distribution concernés en domaine public.

Article 7 - Responsabilité et assurances

L'Opérateur d'immeuble est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, l'Opérateur d'immeuble s'engage à contracter les assurances nécessaires à la couverture d'éventuels dommages matériels ou corporels, dont les périmètres et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire établiront un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur d'immeuble s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Sous-traitance

L'Opérateur d'immeuble s'engage à respecter et mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité régissant son secteur d'activité.

Par ailleurs, le Propriétaire ne peut interdire à l'Opérateur d'immeuble de sous-traiter à un tiers tout ou partie des prestations objets de la présente Convention. L'Opérateur d'immeuble assume vis-à-vis du Propriétaire la responsabilité exclusive et intégrale des travaux et/ ou maintenances réalisées par son ou ses sous-traitants ainsi que les conséquences des dommages éventuels qu'ils viendraient à causer.

Article 9 - Information du Propriétaire, de l'Opérateur d'immeuble et des Opérateurs tiers

L'Opérateur d'immeuble propose au Propriétaire le plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur d'immeuble tient ce document à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la présente Convention, l'Opérateur d'immeuble s'engage à informer les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 IV du CPCE.

Conformément à l'article R 9-2 I du CPCE, l'offre d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique est notifiée par l'Opérateur d'immeuble au Propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception, y compris par voie électronique. Cette notification mentionne la nécessaire réalisation d'un constat contradictoire permettant de déterminer, préalablement à l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, si les infrastructures d'accueil sont suffisantes ou si des travaux sont nécessaires pour l'installation de ces lignes, ainsi que le rappel au Propriétaire que ces travaux de réalisation et de modernisation des infrastructures d'accueil peuvent leur incomber le cas échéant.

L'Opérateur d'immeuble et le Propriétaire dressent, dans un délai de deux mois à compter de la date de la signature des présentes, un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les infrastructures d'accueil disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'immeuble d'installer les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'immeuble. L'Opérateur d'immeuble transmet, le cas échéant, au Propriétaire la description des caractéristiques que doivent présenter les infrastructures d'accueil pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Le Propriétaire informe dès à présent l'Opérateur d'immeuble de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur d'immeuble toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation. L'ensemble des informations susvisées sont renseignées dans les conditions spécifiques à la présente convention.

Article 10 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'immeuble d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur d'immeuble.

Article 11 - Propriété

Le Délégué est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés dans l'immeuble par l'Opérateur d'immeuble partie à la présente Convention, et le demeure au terme de la Convention.

Article 12 - Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la « Convention » est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la « Convention » n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 14, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 13 - Cession et autres évènements affectant la convention de délégation de service public (DSP)

Dans l'hypothèse où la convention de DSP ferait l'objet d'une cession, avant son terme, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. L'Opérateur d'immeuble s'engage à informer préalablement et par écrit le Propriétaire de cette substitution.

En cas de résiliation de la convention de DSP ou de mise en régie du Déléataire, l'Autorité délégante ou le nouveau Déléataire de la convention de DSP pourra à la demande de l'Autorité délégante, se substituer à l'Opérateur d'immeuble dans les droits et les obligations de l'Opérateur d'immeuble au titre de la présente Convention, ce que le Propriétaire accepte d'ores et déjà expressément. Une telle substitution devra être notifiée préalablement et par écrit par l'Opérateur d'immeuble ou l'Autorité délégante au Propriétaire.

Article 14 - Résiliation de la Convention

- À l'initiative du « Propriétaire » :

Le « Propriétaire » peut résilier la « Convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la « Convention ». Dans ce cas, l'« Opérateur » l'informe de l'identité des « Opérateurs tiers » au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la « Convention ».

Lorsque la « Convention » est renouvelée, le « Propriétaire » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des « Lignes » dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la « Convention » la plus tardive, le « Propriétaire » peut résilier la « Convention » par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'« Opérateur d'immeuble » :

L'« Opérateur » peut résilier la « Convention » par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la « Convention ». À ce titre, l'« Opérateur » informe le « Propriétaire » de l'identité des « Opérateurs tiers » dans son courrier de résiliation.

Lorsque la « Convention » est renouvelée, l'« Opérateur » peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 15 - Force majeure

Les Parties contractantes ne seront pas responsables des pertes, dommages, retards, non-exécution ou d'exécutions partielles résultant directement d'une cause imprévisible, irrésistibles et extérieure, ou toute autre cause tel que défini par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, et à condition que ledit cas de force majeure ne résulte pas de la négligence ou d'un acte intentionnel de cette Partie, et que cette partie ait informé l'autre par écrit de l'impossibilité consécutive de remplir ses obligations.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la présente Convention.

Article 16 - Droit applicable - Différends

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention et à défaut d'un règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la survenance du litige, les Parties cocontractantes pourront soumettre le litige à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour des procédures d'urgence ou des procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Article 17 - Continuité du service

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, ce dernier, signataire de la présente Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de six (6) mois, à compter du terme de la Convention.

Article 18 - Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- Le suivi et la réception des travaux (annexe 2).
- Les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble (annexe 3).
- La police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7 (annexe 4).

Fait en 2 exemplaires originaux, établi sur 12 pages.

A Archamps, le

Pour le Propriétaire,
La Communauté de Communes du Genevois,
Le Président, Florent BENOIT

A, le

Pour l'Opérateur d'immeuble,
La Société ALTITUDE INFRA
HAUTE-SAVOIE,
Monsieur Sébastien ARLANT

Annexe 1 : Description des locaux

Les éléments suivants décrivent les caractéristiques et la localisation de l'immeuble objet de la convention.

*** à renseigner obligatoirement**

Adresse(s) de(s) l'immeuble(s) :

Nom de la résidence : Village d'Entreprises du Grand Châble

Numéro dans la rue *: 400

Nom de la rue *: route de viry

Ville et code Postal *: 74160 Beaumont

Nombre d'entrées distinctes et, pour chacune, le nombre d'étages et le nombre de logements ou locaux commerciaux *: rez-de-chaussée inférieur : 9 locaux artisanaux / rez-de-chaussée supérieur : 6 locaux artisanaux

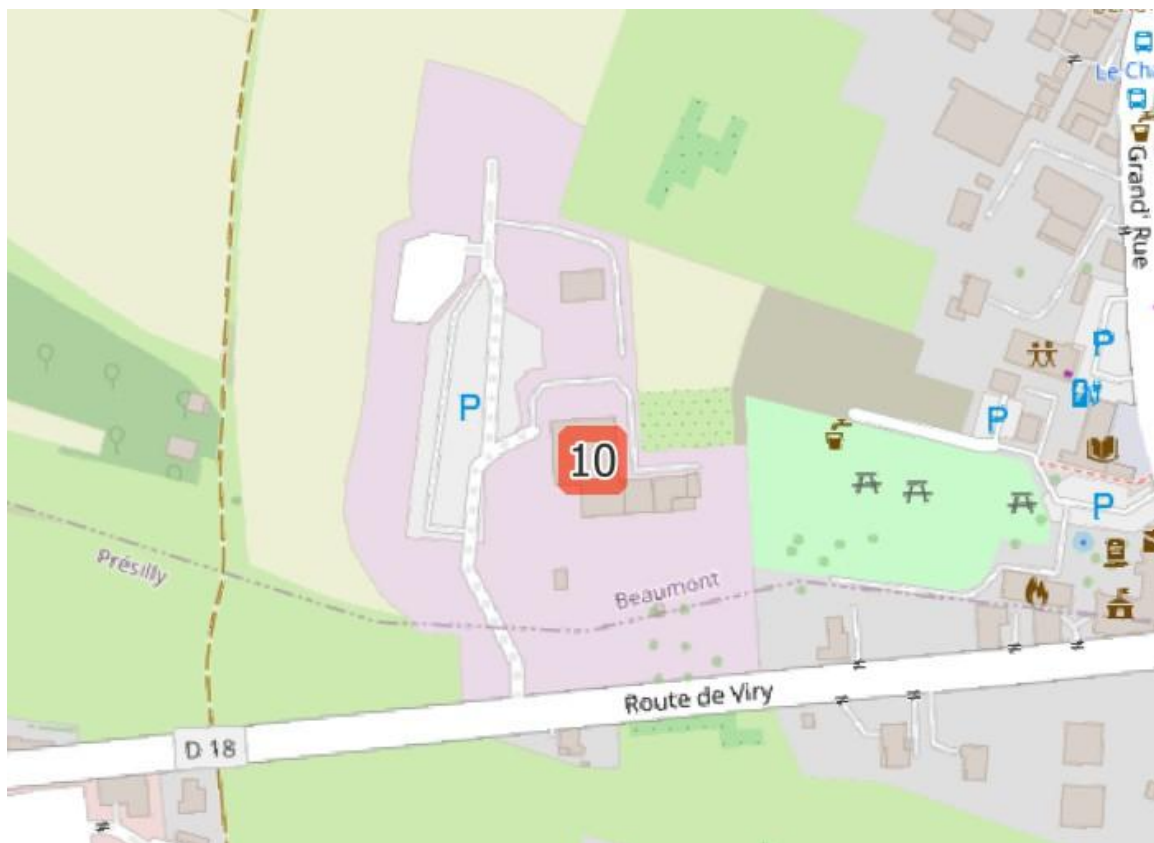
Réglementation en matière de prévention des risques professionnels liés à l'amiante :

*Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré **avant le 1er juillet 1997**, le propriétaire doit fournir le diagnostic technique Amiante (DTA) permettant la réalisation des travaux convenus dans la présente convention.*

Date d'obtention du permis de construire *: 20/02/2015

Fournir du DTA associé à la présente convention *: ~~OUI~~ / NON CONCERNE (si permis de construire délivré après le 1^{er} Juillet 1997)

Plan de localisation de l'immeuble objet de la convention (Google Map par exemple) *



Annexe 2 : Modalités de suivi et de réception des travaux

L'état des lieux contradictoire prévu est effectué sur demande du Syndic. Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre optique à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant la toute la phase du chantier.
- informer de l'intervention de tout tiers mandaté ou des Opérateurs tiers.
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes.
- procéder à une plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du syndic, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes.

L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise la pose du câblage dans une goulotte en apparent ou la pose du câblage en apparent sans goulotte si les autres câblages sont posés sans goulotte. Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le Propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur, d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre optique, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes, le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une affiche dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé d'un réseau fibre optique très haut débit.

Un état des lieux contradictoire après achèvement des travaux d'installation est effectué sur demande de l'Opérateur, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

En cas de non-conformité des travaux au plan d'installation des « Lignes », des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil présentées dans l'article 8, l'Opérateur corrigera alors lesdites anomalies dans les meilleurs délais et ce avant le terme maximal de réalisation des travaux fixé à l'article 3.

Annexe 3 : Modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre aux Opérateurs tiers.

Coordonnées à compléter par le Propriétaire :

Accès au(x) immeuble(s)	
Horaire d'accès * :	Du lundi au vendredi : 6h00-18h30
Code d'accès * :	Pas de code
Nom et coordonnées du gardien, du poste de sécurité * :	Pas de gardien
Autres conditions :	Si votre véhicule fait plus de 2 mètres, il faudra un badge pour ouvrir la poutre supérieure

Obtention de clés ou badges d'accès aux parties communes	
Nom * :	FREZIER Patrice
Qualité/Fonction:	
N° Tel * :	06 75 77 95 29
N° Mob :	
E-mail :	

Visite technique, les états des lieux, les validations des plans	
Nom * :	FREZIER Patrice
Qualité/Fonction:	
Adresse :	
N° Tel * :	06 75 77 95 29
N° Mob :	
E-mail :	

*** à renseigner obligatoirement**